

Université de Genève – Faculté de droit
Mémoire de master
Année académique 2019-2020

Le génocide des Yazidis sous l'angle des violences sexuelles

Mémoire hors-séminaire effectué sous la direction du Professeur Frédéric BERNARD et de son
assistant Nicolas CONTI

Table des matières :

| | |
|---|-----------|
| Liste des abréviations | II |
| Remerciements | III |
| I. Introduction | 1 |
| II. Le concept de génocide | 3 |
| A. Lemkin et les racines étymologiques du génocide | 3 |
| B. Le tribunal militaire international de Nuremberg | 3 |
| III. Les sources juridiques du génocide | 4 |
| A. La résolution n° 96 du 11 décembre 1946 et l'abandon du <i>nexus</i> entre génocide et conflit armé | 4 |
| B. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 | 5 |
| C. le Statut de Rome de 1998 | 5 |
| D. L'apport des tribunaux pénaux internationaux de 1993 & 1994 en matière de violences sexuelles | 6 |
| IV. Les éléments constitutifs du génocide à la lumière des violences sexuelles faites aux yazidies | 9 |
| A. L' <i>actus reus</i> ou élément objectif | 9 |
| 1. <i>Les violences sexuelles comme « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale du groupe » ?</i> | 9 |
| 2. <i>Les violences sexuelles comme « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » ?</i> | 11 |
| B. Le <i>mens rea</i> ou intention génocidaire | 13 |
| 1. <i>Le but de destruction du groupe en tout ou en partie</i> | 13 |
| 2. <i>Le but de destruction du groupe en tant que tel</i> | 15 |
| 3. <i>La preuve de l'intention génocidaire</i> | 16 |
| V. Conclusion | 20 |
| Bibliographie | I |
| Jurisprudence | III |
| Annexes | VII |

Liste des abréviations

| | | |
|-----------------------------------|---|---|
| Amnesty | : | Amnesty international |
| CDI | : | Commission de droit international |
| CIJ | : | Cour internationale de justice |
| Commission d'enquête sur la Syrie | : | Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne |
| Convention de 1948 | : | Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide |
| CPI | : | Cour pénale internationale |
| EI | : | Etat islamique |
| Éléments des crimes | : | Éléments des crimes de la CPI |
| FIDH | : | Fédération internationale pour les droits humains |
| nbp | : | note de bas de pages |
| OHCHR | : | Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights |
| ONG | : | Organisation non-gouvernementale |
| PKK | : | Parti des Travailleurs au Kurdistan |
| TMI | : | Tribunal militaire international de Nuremberg |
| TPI | : | Tribunal pénal international |
| TPIR | : | Tribunal pénal international pour le Rwanda |
| TPIY | : | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie |
| UNAMI | : | United Nations Assistance Mission for Iraq |
| YPG | : | Unités de Protection du Peuple |

Remerciements

L'idée du présent travail m'est venue à la suite d'une projection à laquelle j'ai assisté, celle du documentaire « *On her shoulders* » d'Alexandria Bombach, qui suit le combat de Nadia Murad pour son peuple.

Avant cela, je n'avais jamais entendu parlé des Yazidis et encore moins des persécutions dont ils ont fait – et font – encore l'objet. Profondément bouleversée par ce récit, je me suis dans un premier temps aussi sentie totalement impuissante. Cette impuissance a rapidement cédé le pas à l'indignation et au désir d'apporter ma contribution aussi modeste soit-elle. C'est en me demandant quelle action concrète je pouvais mener pour répondre à l'appel lancé par Nadia Murad, que j'ai réalisé que, grâce à mes études de droit, j'avais entre les mains un puissant outil. J'ai alors décidé de consacrer ce travail de mémoire, au sens littéral et figuré, aux violences sexuelles commises par l'Etat islamique à l'encontre des femmes yazidies.

Je n'aurais pu mener à bien cette entreprise sans le soutien inconditionnel de ma mère, ma première lectrice et conseillère aussi. C'est à elle et Nadia Murad, femmes qui m'ont inspirée tout au long de cette rédaction et bien au-delà, que je dédie ce travail.

Je tiens également à remercier ma collègue Yusra Suedi pour sa relecture et ses conseils avisés.

Enfin, je remercie mon superviseur, le Professeur Frédéric Bernard et son assistant Nicolas Conti, de m'avoir laissé la liberté de mener ce travail comme je l'entendais.

I. Introduction

« Si les décapitations, l'esclavage sexuel et le viol des enfants, si tous ces actes ne vous forcent pas à bouger, quand le ferez-vous ? Vous et vos familles ne sont pas les seuls à mériter la vie, nous méritons aussi de vivre »¹.

Les Yazidis² sont un peuple meurtri. Originaires du Nord de l'Irak et principalement présents en Irak et en Syrie³, ces derniers ont été victimes de 74 génocides et massacres au cours des sept derniers siècles⁴. La principale cause de ces persécutions est l'incompréhension qui règne autour de la religion yazidie⁵. Ceci est notamment dû au fait que cette dernière repose sur très peu de textes sacrés⁶ et très largement sur une tradition orale. Cela peut donner l'impression que ses origines et son histoire sont floues. Ces éléments ont conduit à en faire une des religions les plus incomprises et persécutées du Moyen-Orient⁷.

Les Yazidis sont une minorité religieuse organisée d'après un strict système de castes⁸. Seul un enfant dont le père et la mère sont tous deux yazidis peut être également reconnu comme tel. La conversion au yazidisme est exclue⁹. Les Yazidis ne sont ni musulmans, ni juifs, ni chrétiens. Toutefois leur religion contient des éléments provenant de diverses majorités religieuses ou encore du zoroastrisme¹⁰. Leur nom signifie au sens littéral « j'ai été créé par Dieu »¹¹. Selon leur foi, Dieu a délégué son pouvoir à sept anges, dont l'ange « *Tawûsî Melek* », aussi appelé l'ange paon¹². La qualification des Yazidis en tant qu'« *adorateurs du diable* »¹³ est en grande partie due à la présence de cet ange dans leur religion. En effet, cet ange a été considéré, tant par les communautés chrétienne et musulmane¹⁴ que par l'Etat islamique¹⁵ (EI), comme étant une représentation de Satan et a conduit à un amalgame ayant coûté la vie à plusieurs milliers de Yazidis.

Le 3 août 2014 marque une date charnière pour les Yazidis¹⁶, dont la vie a basculé, en l'espace d'une journée. Au lever du jour, les combattants de l'EI attaquèrent la région du Sinjar depuis Mossoul et Tel Afar en Irak, et depuis Al-Shaddadi et la région de Tel Hamis en Syrie. Cette attaque a été organisée de manière à permettre la prise de contrôle de la région depuis ces quatre

¹ Nadia Murad, discours devant l'Assemblée générale des Nations-Unies à leur session d'ouverture du 19 septembre 2016 [<https://www.youtube.com/watch?v=BfNsCG-S3-U>] (7.01.2020).

² Les termes Yazidis et Yézidis sont synonymes ; pour plus de clarté, nous emploierons uniquement le terme de Yazidis dans la suite de notre travail.

³ Costel Nastasie et Patrick Desbois, *La fabrique des terroristes : [dans les secrets de Daech]* (Fayard 2016) p. 25.

⁴ Wendy Cook, « Yazidi Genocide » in Lenore Walker, Giselle Gavia et Kalyani Gopal (eds), *Handbook of Sex Trafficking* (Springer 2018) p. 287 et Nadia Murad, *Pour que je sois la dernière* (Fayard 2018) p. 21.

⁵ Toutefois, d'autres éléments de leur foi sont largement incompris et mal interprétés, voir Murad (n 4) pp. 48–49.

⁶ Vian Dakhil, Aldo Zammit Borda et Alexander RJ Murray, « *Calling ISIL Atrocities Against the Yazidis by Their Rightful Name* »: Do They Constitute the Crime of Genocide? (2017) 17 Human Rights Law Review 261, p. 266.

⁷ *ibid.*

⁸ *ibid.* p. 267.

⁹ Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête sur la Syrie, « *They came to destroy* »: *ISIS Crime Against the Yazidis*, 15 juin 2016, A/HRC/32/CRP.2, N 19, p. 6.

¹⁰ Dakhil, Zammit Borda et Murray (n 6) p. 267.

¹¹ Cook (n 4) p. 287.

¹² Dakhil, Zammit Borda et Murray (n 6) p. 267.

¹³ A/HRC/32/CRP.2, N 19, p. 6.

¹⁴ *ibid.*; Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, 25 octobre 2018, n°723f, p. 11 et Murad (n 4) p. 21 et p. 48.

¹⁵ A/HRC/32/CRP.2, N 19, p. 6 ; les termes Etat islamique et Daech/Daesh sont synonymes ; pour plus de clarté cependant, nous emploierons le terme Etat islamique ou son abréviation dans la suite de notre analyse.

¹⁶ Cette date a d'ailleurs été choisie comme date de commémoration du génocide des Yazidis.

points cardinaux en ciblant les routes et voies de sortie principales¹⁷. Dans la mesure où la plupart des combattants kurdes peshmergas¹⁸ s'étaient retirés face à l'avancée de l'EI, laissant les habitants de la région sans défense, les combattants de l'EI n'ont pas rencontré de grande résistance¹⁹. De plus, le retrait des peshmergas ne leur ayant pas été annoncé, les habitants se sont très rapidement retrouvés pris au piège²⁰.

Mentionnons qu'au moment de l'attaque de l'EI, environ 300 000 Yazidis vivaient dans la région du Sinjar²¹. Ceux qui parvinrent à s'enfuir à temps se réfugièrent au Kurdistan irakien et dans la province de Ninive²². Des dizaines de milliers de Yazidis partirent trouver refuge dans les villages du Mont Sinjar²³. Avec des températures atteignant jusqu'à 40 voire 50 degrés Celsius, sans eau, ni nourriture et en l'absence de tous soins médicaux, une crise humanitaire s'ensuivit²⁴. Le 8 août 2014, les forces aériennes irakiennes et américaines délivrèrent des vivres et de l'aide humanitaire²⁵. Le 14 août 2014, les combattants kurdes des Unités de Protection du Peuple (YPG) et du Parti des Travailleurs au Kurdistan (PKK) parvinrent finalement à ouvrir un corridor entre la Syrie et le Mont Sinjar²⁶ permettant aux Yazidis d'échapper à l'EI. Mais dans l'intervalle, des centaines de Yazidis, y compris des nourrissons et jeunes enfants, étaient déjà morts.

En moins de 72 heures après l'attaque du 3 août, la plupart des villages de la région furent vidés et leurs habitants capturés par l'EI, à l'exception du village de Kocho, – dont la Prix Nobel Nadia Murad est originaire –, qui ne fut complètement vidé que le 15 août²⁷. Ces événements marquèrent le début d'une campagne d'une extrême brutalité. On sépara les hommes des femmes. Les garçons n'ayant pas atteint la puberté furent envoyés dans des camps de recrutement en Syrie²⁸. Les hommes adultes furent amenés devant des fosses et abattus. Quant aux filles et aux femmes, elles furent enlevées et détenues en captivité en vue d'être vendues comme esclaves sexuelles²⁹.

Considérant leur nature et leur finalité, peut-on élever ces crimes au rang de génocide ? Dans le cadre du présent travail, nous avons choisi de limiter notre analyse de ce potentiel génocide au prisme des violences sexuelles. Une fois expliquées les origines du concept de génocide (II.) et ses sources juridiques (III.), nous analyserons certains éléments constitutifs du crime de génocide et discuterons leur application à la lumière de notre cas d'espèce (IV.). Enfin nous concluons sur les défis qui doivent être relevés dans la lutte contre l'impunité en matière de justice pénale internationale et l'insuffisance, notamment pour les victimes, de la réponse donnée par la communauté internationale jusqu'à présent (V.).

¹⁷ A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 23 et 26, pp. 6-7.

¹⁸ Ce terme est utilisé pour désigner les combattants kurdes, voir Shwan Jaffar, « Les Peshmergas face à Daesh : forces et faiblesses de combattants mythifiés » (2017) N° 233-234 Maghreb - Machrek p. 81 ; les Kurdes sont voisins des Yazidis et tant le Kurdistan irakien que syrien se trouvent à proximité de la région du Sinjar.

¹⁹ A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 24, pp. 6-7.

²⁰ *ibid.*

²¹ United Nations Assistance Mission for Iraq et Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (UNAMI/OHCHR), *A Call for Accountability and Protection: Yazidi Survivors of Atrocities Committed by ISIL*, août 2016, p. 6.

²² *ibid.*

²³ *ibid* et Dakhil, Zammit Borda et Murray (n 6) p. 271.

²⁴ A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 27, p. 7 et UNAMI/OHCHR 2016 (n 21) p. 6.

²⁵ UNAMI/OHCHR 2016 (n 21) p. 6.

²⁶ *ibid* et A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 28, p. 7.

²⁷ A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 29, p. 7.

²⁸ FIDH (n 14), p. 13.

²⁹ A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 2, p. 3.

II. Le concept de génocide

A. Lemkin et les racines étymologiques du génocide

Nous devons le concept de génocide tel que nous le connaissons aujourd'hui au juriste polonais Raphaël Lemkin (1900-1959)³⁰. Lemkin défend d'abord l'idée de reconnaître les crimes de barbarie et de vandalisme dans un rapport présenté à Madrid en 1933 lors de la Vème Conférence pour l'unification du droit pénal³¹. Puis, dans son ouvrage intitulé *Axis Rule in Occupied Europe*, publié en 1944, Lemkin fait pour la première fois référence au terme génocide qu'il crée à partir de « *genos* » (race, nation, tribu en Grec ancien) et « *cide* » (tuer en latin). Selon Lemkin, le génocide désigne « *un plan coordonné de différentes actions visant à la destruction de fondements essentiels de la vie de groupes nationaux, dans le but d'exterminer les groupes eux-mêmes. Un tel plan aurait pour objectifs la désintégration des institutions politiques et sociales, de la culture, de la langue, des sentiments nationaux, de la religion et de la vie économique de groupes nationaux, ainsi que la suppression de la sécurité personnelle, de la liberté, de la santé, de la dignité, voire de la vie des personnes appartenant à ces groupes. Le génocide vise le groupe national en tant qu'entité, et les actions en question sont dirigées contre des individus, non pas ès qualité, mais en tant que membre du groupe national* »³². La définition initiale du génocide de Lemkin est donc plus large que la définition actuelle puisqu'elle inclut les dimensions politique, biologique et culturelle du génocide³³. L'intégration de cette nouvelle notion juridique se fait dans un premier temps de manière progressive voire « *frileuse* »³⁴ mais Lemkin persévère et mène une campagne de lobbying en coulisses³⁵ afin que cette nouvelle incrimination soit reconnue sur la scène internationale.

B. Le Tribunal militaire international de Nuremberg

Lors de la mise sur pied du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI), c'est Robert Jackson, alors juge à la Cour suprême des Etats-Unis, qui est choisi comme procureur américain. Deux jours après sa nomination, Lemkin lui écrit une lettre lui expliquant le crime de génocide³⁶. Convaincu, Jackson inclut le terme dans un mémorandum distribué lors de la Conférence de Londres de juin 1945³⁷ et dans la rubrique numéro 3 relative aux crimes de guerre de l'acte d'accusation du TMI³⁸. Ce dernier évènement marque la première apparition du terme en droit international³⁹. Le jugement final du tribunal des grands criminels de guerre publié les 30 septembre et 1^{er} octobre 1946 ne reprend pas le terme de génocide comme chef

³⁰ Aux fins du présent travail, nous ne pouvons développer tous les aspects de l'histoire du crime de génocide, pour plus de détails nous renvoyons à la lecture de Douglas Irvin-Erickson, *Raphaël Lemkin and the Concept of Genocide* (University of Pennsylvania Press 2017) et de Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe* (1944) [https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9443228] (10.01.2020).

³¹ Sévane Garibian, « Article 264 CP (génocide) » in Alain Macaluso, Laurent Moreillon et Nicolas Queloz (eds), *Commentaire Romand, Code Pénal II (Art. 111-392 CP), Partie spéciale* (Helbing Lichtenhahn 2017) N 1, p. 1472 ; Philippe Sands, *Retour à Lemberg* (Albin Michel 2017) p. 205 et William A. Schabas, *Genocide in International Law : The Crime of Crimes* (Cambridge University Press 2009) p. 30.

³² Lemkin (n 30) p. 79, en anglais dans le texte ; traduction de Claire Drevon in Anson Rabinbach, « Raphaël Lemkin et le concept de génocide » (2008) 189 Revue d'Histoire de la Shoah 511, p. 513.

³³ Garibian (n 31) N 1, p. 1472.

³⁴ *ibid* N 2.

³⁵ Olivier Beauvallet, *Lemkin : face au génocide* (Michalon 2011) p. 70.

³⁶ Irvin-Erickson (n 30) p. 140 et Sands (n 31) pp. 236-237.

³⁷ Sands (n 31) p. 237 et William A. Schabas, *Part 2 Jurisdiction, Admissibility, and Applicable Law: Compétence, Recevabilité, et Droit Applicable, Art.6 Genocide/Crime de Génocide*, vol 1 (Oxford University Press 2016) p. 124.

³⁸ Sands (n 31) p. 241 et Schabas (n 31) p. 43.

³⁹ Irvin-Erickson (n 30) p. 141 et Sands (n 31) p. 242.

d'incrimination⁴⁰, car le génocide était à ce stade une forme nouvelle, non conventionnelle et coutumière d'un crime de guerre commis contre les populations civiles⁴¹. Cependant, il décrit ce qu'est le crime de génocide⁴². Raison pour laquelle Lemkin écrira plus tard que « *les preuves produites lors du procès de Nuremberg apportaient leur plein soutien au concept de génocide* »⁴³. Toutefois, l'influence réelle qu'a eue Lemkin lors des procès de Nuremberg est à nuancer, et il serait plus juste de parler de succès mitigé⁴⁴. Ces procès ont néanmoins ouvert la voie à la Résolution des Nations-Unies adoptée une année plus tard.

III. Les sources juridiques du génocide

À titre de remarque préliminaire, précisons d'emblée que le génocide est défini à l'article 4 paragraphe 2 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) du 25 mai 1993 et à l'article 2 paragraphe 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) du 8 novembre 1994. Ces deux dispositions sont identiques et reprennent tant la définition de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 que celle de l'article 6 du Statut de Rome. À partir de la Convention de 1948, nous observons ainsi une harmonisation de la définition du génocide en droit international.

A. La résolution n° 96 du 11 décembre 1946 et l'abandon du *nexus* entre génocide et conflit armé

Suite au procès de Nuremberg, Lemkin rassemble quelques États, tels que Cuba, l'Inde et le Panama⁴⁵, autour d'un projet de résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies traitant du crime de génocide. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations-Unies adopte la Résolution 96 (I), qui définit le génocide comme « *le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu ; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies* »⁴⁶. En outre, cette résolution affirme pour la première fois que « *le génocide est un crime de droit des gens* » et « *charge le Conseil économique et social [...] de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide* »⁴⁷. Le fait qu'elle ait été adoptée à l'unanimité et sans débat souligne son importance⁴⁸. Par ailleurs, elle a fréquemment été citée dans des instruments et décisions juridiques postérieurs⁴⁹, renforçant l'idée qu'elle codifie des principes de droit coutumier⁵⁰. En termes de substance, la Résolution 96 (I) élimine le *nexus* entre génocide et conflit armé qui faisait jusqu'alors foi, la jurisprudence du TMI ne reconnaissait que le crime de génocide commis en temps de guerre⁵¹.

⁴⁰ Marc Klamberg (ed), « Article 6 (génocide) », *Commentary on the Law of the International Criminal Court* (Torkel Opsahl Academic EPublisher 2017) p. 19.

⁴¹ Beauvallet (n 35) p. 43.

⁴² Schabas (n 31) p. 44.

⁴³ Raphaël Lemkin, « Genocide as a Crime under International Law » (1947) 41 *The American Journal of International Law* 145, p. 147 ; en anglais dans le texte, traduction personnelle.

⁴⁴ voir Irvin-Erickson (n 30) pp. 150–151.

⁴⁵ Schabas (n 31) p. 52.

⁴⁶ Nations-Unies, Assemblée générale, Résolution 96(I) : *Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour Nuremberg*, 11 décembre 1946, A/RES/96(I).

⁴⁷ *ibid.*

⁴⁸ Schabas (n 31) p. 56.

⁴⁹ *ibid.*, voir références citées en note de bas de pages 207.

⁵⁰ *ibid.*

⁵¹ *ibid.* p. 57 et TMI, France et al. contre Hermann Wilhelm Göring et al., acte d'accusation, 7 juin 1946, p. 43.

B. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948

Deux ans après la Résolution 96(I), le 9 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations-Unies adopte à l'unanimité par la Résolution 260 A (III) la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵². Elle est le fruit d'un compromis : après de longs débats, certains éléments que Lemkin voulait inclure dans sa définition, tels que le génocide politique et culturel, furent abandonnés pour permettre une ratification par le plus grand nombre d'Etats.

S'agissant du génocide politique, Lemkin abandonne l'idée de l'inclure dans ce projet de convention. D'une part, la destruction d'opposants politiques devrait selon lui être considérée comme un homicide politique. D'autre part, il est juridiquement difficile de définir le groupe politique en raison de son manque de cohésion et d'éléments distinctifs⁵³. Le fait que l'appartenance à de tels groupes soit par définition moins stable et permanente que pour les groupes raciaux, nationaux, ethniques et religieux est l'autre argument principalement avancé⁵⁴. Compte tenu de ces éléments, le génocide politique est finalement abandonné⁵⁵.

Quant au génocide culturel, Lemkin dut y renoncer aussi. Notons que la proposition d'inclure le génocide culturel dans le projet de convention est celle qui a donné lieu aux plus virulents débats⁵⁶. L'article 3 rédigé par le comité *ad hoc* prévoyait que le génocide culturel désigne « *tout acte délibéré commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux* »⁵⁷. Y figurait notamment l'interdiction d'utiliser la langue du groupe dans les relations quotidiennes et la destruction des musées, monuments historiques, lieux de culte et autres institutions du groupe⁵⁸. Tandis que les États-Unis s'y sont farouchement⁵⁹, le Pakistan a largement milité en faveur de l'inclusion du génocide culturel, argumentant que génocide culturel d'une part et génocide politique d'autre part sont en réalité les deux faces d'une pièce : celle visant à la destruction du groupe national, racial ou religieux, par l'extermination de ses membres, et à la destruction de ses caractéristiques propres⁶⁰. Voyant les discussions s'éterniser, Lemkin ne voulait pas risquer que tout son projet de convention échoue à cause du génocide culturel⁶¹. L'article 3 du projet fut donc lui aussi abandonné.

C. Le Statut de Rome de 1998

À l'époque de son adoption, l'article 6 de la Convention de 1948 prévoyait déjà que « *[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction* »⁶². La signature du Statut de Rome le 17 juillet 1998, soit cinquante ans après l'adoption de la Convention de 1948, achève la mise

⁵² Irvin-Erickson (n 30) p. 194.

⁵³ *ibid* p. 180.

⁵⁴ *ibid* p. 181.

⁵⁵ *ibid* p. 182.

⁵⁶ *ibid* p. 184.

⁵⁷ Nations-Unies, Conseil économique et social, *Projet de Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, 19 mai 1948, E/AC.25/12, article 3, p. 5 ; en anglais dans le texte, traduction personnelle.

⁵⁸ *ibid*.

⁵⁹ Irvin-Erickson (n 30) p. 184.

⁶⁰ *ibid* p. 185.

⁶¹ *ibid* p. 188.

⁶² Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, article 6, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948 ; souligné par nous.

en place d'un arsenal juridique complet visant à la répression du crime de génocide⁶³. Le génocide est placé en tête des quatre crimes pour lesquels la Cour pénale internationale (CPI) est compétente⁶⁴ et est régi par l'article 6 du Statut de Rome qui reprend textuellement le contenu de l'article 2 de la Convention de 1948⁶⁵. Il dispose qu'« [a]ux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : [m]eurtre de membres du groupe (let. a) ; [a]tteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe (let. b) ; [s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (let. c) ; [m]esures visant à entraver les naissances au sein du groupe (let. d) ; [t]ransfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (let. e) »⁶⁶. Les éléments constitutifs du crime de génocide sont composés d'un volet objectif et subjectif : l'*actus reus*, ou élément matériel/objectif, soit la commission d'un des actes décrits aux lettres (a) à (e), et le *mens rea*, ou intention génocidaire⁶⁷, soit l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. Contrairement à la Convention de 1948, l'adoption du Statut de Rome n'a pas donné lieu à de grands débats sur la définition du génocide ; preuve supplémentaire de son acceptation progressive⁶⁸. Bien qu'il reprenne dans son texte l'article 2 de la Convention de 1948, l'apport du Statut de Rome est important puisqu'il instaure un mécanisme permanent en charge des poursuites pénales individuelles. De plus, bien qu'identiques, ces deux définitions n'en conservent pas moins une portée autonome⁶⁹. Notons enfin que l'article 2 de la Convention de 1948, et par conséquent l'article 6 du Statut de Rome, reflètent le droit international coutumier⁷⁰.

D. L'apport des tribunaux pénaux internationaux de 1993 & 1994 en matière de violences sexuelles

La CPI a rendu relativement peu de jugements en matière de génocide, contrairement au TPIY et au TPIR, qui ont joué un rôle majeur dans l'évolution du concept. Pour les besoins de notre analyse, nous nous circonscrivons à leur apport en matière de viol et de violences sexuelles.

Les violences sexuelles ont été définies par le TPIR dans l'affaire Akayesu comme « *tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition* »⁷¹. Il ressort de cette définition que le viol est compris parmi les violences sexuelles, mais que celles-ci couvrent un spectre plus large⁷². Le viol, a lui aussi été défini dans l'affaire Akayesu comme « *une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »⁷³. Cette définition a ensuite été précisée par le TPIY dans l'affaire Furundžija, définissant les éléments objectifs constitutifs du viol : « *i) la pénétration sexuelle, fût-elle*

⁶³ Olivier Beauvallet, « Article 6 (crime de génocide) » in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (eds.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article* (Pedone 2012) p. 390.

⁶⁴ *ibid.*

⁶⁵ Klamberg (n 40) p. 20.

⁶⁶ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, article 6, A/CONF.183/9, 17 juillet 1998.

⁶⁷ Les termes *dol spécial*, *intention génocidaire* et *intention spécifique* sont tous synonymes ; pour plus de clarté nous emploierons uniquement le terme *intention génocidaire* ou *mens rea* dans la suite de notre analyse.

⁶⁸ Beauvallet (n 63) p. 390.

⁶⁹ *ibid.*

⁷⁰ Schabas (n 37) p. 125 et Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, CIJ, Recueil 2007, p. 43, § 161.

⁷¹ TPIR, Le procureur contre Jean-Paul Akayesu (Akayesu), affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998, § 688 et TPIR, Le procureur contre Alfred Musema (Musema), affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000, § 965.

⁷² Gloria Gaggioli, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme » (2015) 96 *Revue internationale de la Croix-Rouge* p. 88.

⁷³ Akayesu (n 71) § 598 et 688 et Musema (n 71) § 965.

légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; ii) par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne »⁷⁴. Jugeant cette définition trop restrictive, la Chambre de première instance est allée plus loin dans l'affaire Kunarac en précisant que non seulement l'acte de pénétration sexuelle constitue un viol s'il s'accompagne « de l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne » mais qu'il englobe aussi d'autres facteurs qui feraient de la pénétration sexuelle un acte « non consensuel ou non voulu » par la victime⁷⁵. Le critère clé est donc le défaut de consentement ou de participation volontaire de la victime⁷⁶. Par conséquent, la Chambre a remplacé le paragraphe ii) de la définition donnée dans Furundžija par les termes « dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime »⁷⁷.

Tenant compte de ces évolutions jurisprudentielles, les Eléments des crimes de la CPI (Eléments des crimes) contiennent une définition encore plus précise du viol : « 1. [l]'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps. 2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierce personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »⁷⁸. L'absence de consentement de la victime ne doit pas être établie puisqu'elle ne constitue pas un élément constitutif du viol ou d'autres violences sexuelles subies mais résulte plutôt de la force, la menace de recourir à la force ou la coercition à laquelle la victime a été soumise⁷⁹. Cette définition est la plus largement acceptée par la communauté internationale⁸⁰. Cependant, selon l'article 9 para. 1 du Statut de Rome, les Eléments des crimes ne sont pas des dispositions contraignantes mais servent davantage de moyens d'interprétation aux juges de la CPI⁸¹.

Notons que les violences sexuelles sont constitutives de crime contre l'humanité dans la mesure où elles sont consacrées par les dispositions topiques en la matière. Le viol est mentionné à l'article 3 lettre g du Statut du TPIR, à l'article 5 lettre g du Statut du TPIY et à l'article 7 para. 1 lettre g du Statut de Rome.

Bien que ni le viol, ni les violences sexuelles ne figurent explicitement dans les dispositions régissant le crime de génocide, on peut les recouper sous les lettres b, c et d de l'article 6 du Statut de Rome. En effet, dans l'affaire Akayesu, les juges érigent pour la première fois les violences sexuelles au rang d'actes génocidaires en déclarant que « [s]'agissant [...] des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait, que selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de

⁷⁴ TPIY, Le procureur contre Anto Furundžija (Furundžija), affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, Chambre de première instance, 10 décembre 1998, § 185.

⁷⁵ TPIY, Le procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (Kunarac), affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, Chambre de première instance, 22 février 2001, § 438.

⁷⁶ Gaggioli (n 72) p. 91.

⁷⁷ Kunarac (n 75) § 460.

⁷⁸ Voir Eléments des crimes de la CPI, article 7 § 1 lettre g-1 et article 7 § 1 lettre g-6 (crimes contre l'humanité), article 8 § 2 lettre b xxii)-1, 8 § 2 lettre b xxii)-6 et 8 § 2 lettre e vi)-1 (crimes de guerre), 11 juin 2010.

⁷⁹ The Genocide Network, Eurojust, *The prosecution at national level of sexual and gender-based violence (SGVB) committed by the Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)*, 2017, pp. 12-13.

⁸⁰ Gaggioli (n 71) p. 91.

⁸¹ Antonio Cassese « Chapter 11.1 Genocide » in Antonio Cassese, Paola Gaeta et John RWD Jones (eds), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (Oxford University Press 2002) p. 348.

détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel. En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale »⁸². Cette jurisprudence est complétée par l'arrêt Rutaganda qui précise que l'article 2 para. 2 du Statut du TPIR comprend le viol et les violences sexuelles⁸³ ; précision reprise dans de nombreux arrêts postérieurs du TPIR⁸⁴ et dans l'arrêt Stakić du TPIY⁸⁵. Les Eléments des crimes de la CPI ont aussi intégré cette jurisprudence puisqu'ils indiquent en note de bas de page (nbp) que le comportement visé à l'article 6 para. 1 lettre b du Statut de Rome « peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants »⁸⁶.

Enfin, il sied de préciser ici que l'esclavage sexuel est constitutif de crime contre l'humanité selon l'article 7 para. 1 lettre g du Statut de Rome. Les Eléments des crimes de la CPI précisent les deux éléments matériels constitutifs de l'esclavage sexuel : « 1. [l]'auteur a exercé l'un quelconque ou la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation similaire de liberté. 2. L'auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle »⁸⁷. Dans l'arrêt Katanga, la CPI a quant à elle indiqué que « [p]ar pouvoir associé au droit de propriété, il faut en réalité entendre la possibilité d'user, de jouir et de disposer d'une personne, assimilée à un bien, en la plaçant dans une situation de dépendance aboutissant à la priver de toute autonomie »⁸⁸.

Il convient également de mentionner que, déjà à l'époque du TMI, Lemkin œuvrait auprès des juges pour qu'ils incluent parmi les actes de génocide l'avortement forcé, l'enlèvement d'enfants et le recours au viol comme moyen de procréation forcée⁸⁹. Le 26 août 1946, il écrit une lettre au procureur Sir David Maxwell Fyfe plaidant en faveur d'une reconnaissance des crimes sexuels et du viol comme actes génocidaires⁹⁰. De plus, Lemkin ne voyait pas l'agression sexuelle comme une violation de « l'honneur » d'une femme. Il l'envisageait plutôt à la fois comme une violation de la femme en tant qu'individu et comme un moyen de commettre un génocide contre un groupe⁹¹. Au regard des récents événements, cette approche paraît pour le moins visionnaire pour son époque. Dans le cadre du présent travail, il nous paraissait important de revenir sur ces aspects historiques afin de mieux comprendre la situation actuelle et saisir les enjeux liés à la qualification et à la reconnaissance de crimes sexuels en tant que génocide. Nous trouvons également intéressant de mentionner l'abandon du génocide politique et culturel étant donné que dans le cas des Yazidis, nous estimons que les éléments constitutifs objectifs de ces deux types de génocide auraient vraisemblablement été remplis.

⁸² Akayesu (n 71) § 731.

⁸³ TPIR, Le procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (Rutaganda), affaire n°TPIR-2001-64-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 6 décembre 1999, § 51.

⁸⁴ TPIR, Le procureur contre Sylvestre Gacumbtsi (Gacumbtsi), affaire n°ICTR-2001-64-T, Jugement, Chambre de première instance III, 17 juin 2004, § 291-292 ; TPIR, Le procureur contre Mikaeli Muhimana (Muhimana), affaire n°ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance III, 28 avril 2005, § 502 et Musema (n 69) § 156.

⁸⁵ TPIY, Le procureur contre Milomir Stakić (Stakić), affaire n° IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003, § 516.

⁸⁶ CPI, Eléments des crimes, 2011, article 6 § 1 lettre b, nbp 3.

⁸⁷ CPI, Eléments des crimes, 2011, article 7 § 1 lettre g) N 2-1 et 7 § 1 lettre g N 2-2.

⁸⁸ CPI, Le procureur contre Germain Katanga, affaire n°ICC-01/04-01/07, Jugement, Chambre de première instance II, 7 mars 2014, § 975.

⁸⁹ Irvin-Erickson (n 30) p. 154.

⁹⁰ *ibid* pp. 148-149.

⁹¹ *ibid* p. 154.

IV. Les éléments constitutifs du génocide à la lumière des violences sexuelles faites aux Yazidies

Pour les besoins du présent travail, nous avons volontairement limité notre champ d'analyse aux lettres b et c de l'article 6 du Statut de Rome pour les éléments objectifs du génocide. S'agissant de l'élément subjectif, nous avons analysé l'intention génocidaire sous ses deux volets de destruction du groupe en tout ou en partie et de destruction du groupe en tant que tel, ainsi que la difficulté de prouver cette intention.

A. L'*actus reus* ou élément objectif

1. *Les violences sexuelles comme « atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale du groupe » ?*

À titre de remarque introductive, rappelons que le chef d'incrimination susmentionné est prévu aux articles 2 lettre b de la Convention de 1948, 4 chiffre 2 lettre b du Statut TPIY, 2 chiffre 2 lettre b du Statut TPIR et 6 lettre b de Statut de Rome. Comme nous l'avons vu précédemment, les Tribunaux pénaux internationaux (TPI) ont de jurisprudence constante reconnu que la notion d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale englobe le viol et les violences sexuelles⁹². S'agissant de la gravité de l'atteinte, celle-ci doit s'apprécier au cas par cas et au regard de l'ensemble des circonstances⁹³. L'atteinte mentale ne doit pas être permanente ni irréversible mais doit aller au-delà du chagrin, de la gêne ou de l'humiliation passagère⁹⁴. Elle doit donc gravement impacter la capacité de la victime à mener une vie normale⁹⁵. S'agissant de l'atteinte grave à la santé physique, celle-ci doit être interprétée comme un acte portant gravement atteinte à la santé de la victime ou ayant pour effet de la défigurer ou de provoquer des altérations graves de ses organes externes, internes ou sensoriels⁹⁶. Il faut cependant noter que ni la jurisprudence des TPI ni les Eléments des crimes ne donnent de définition claire et précise de l'atteinte mentale. Ils se contentent plutôt d'indiquer, dans chaque cas et sur la base de divers éléments, si une telle atteinte a été commise ou non⁹⁷. De plus, bien que les termes « *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale* »⁹⁸ soient regroupés sous la lettre b de l'article 6 du Statut de Rome, l'atteinte physique d'une part, et l'atteinte mentale d'autre part, n'en restent pas moins deux actes criminels distincts⁹⁹. Il suffit donc qu'une seule de ces atteintes ait été commise pour que l'infraction soit consommée¹⁰⁰. En outre, les victimes doivent appartenir au groupe visé, qu'il soit national, ethnique, religieux ou racial¹⁰¹.

En l'espèce, tant les témoignages recueillis par l'Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) que ceux établis par des organisations non-gouvernementales (ONG) telles qu'Amnesty International (Amnesty) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) montrent que les femmes yazidies ont fait l'objet

⁹² Voir références citées n° 82 à 85 et TPIY, Le procureur contre Radislav Krstić (Krstić), affaire n° IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 août 2001, § 513.

⁹³ *ibid.*

⁹⁴ Akayesu (n 70) § 502 ; Krstić (n 92) § 513 ; Musema (n 70) § 156 et Rutaganda (n 83) § 51.

⁹⁵ Krstić (n 92) § 513.

⁹⁶ TPIR, Le procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana (Kayishema), affaire n°ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance II, 21 mai 1999, § 109.

⁹⁷ Lars Berster, « Article II » in Lars Berster, Björn Schiffbauer et Christian J. Tams (eds.), *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary* (CH Beck 2014) N 70, p. 120.

⁹⁸ Statut de Rome, article 6 lettre b.

⁹⁹ Berster (n 97) N 72, p. 121.

¹⁰⁰ Beauvallet (n 63) p. 398.

¹⁰¹ Kayishema (n 96) § 112 ; Musema (n 70) § 154 ; Rutaganda (n 83) § 49 et TPIR, Le procureur contre Laurent Semanza (Semanza), affaire n°ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance III, 15 mai 2003, § 323.

d'actes systématiques de violence sexuelle¹⁰². Celles qui ont réussi à s'échapper racontent toutes avoir été violées, vendues et utilisées comme esclaves sexuelles¹⁰³. Par ailleurs, le système de commerce d'esclaves sexuelles qu'elles décrivent est corroboré par une brochure de l'EI intitulée « *Questions-réponses sur les femmes captives* » qui précise les règles régissant le traitement des esclaves non musulmanes¹⁰⁴. Parmi les témoignages les plus effroyables, celui d'une femme de 19 ans mariée et enceinte qui a été violée à plusieurs reprises par un supposé « docteur » de l'EI qui lui a lacéré la poitrine et s'est assis sur son ventre pour tuer son enfant à naître déclarant : « *ce bébé doit mourir parce que c'est un infidèle* ». Un autre témoin a indiqué aux enquêteurs du OHCHR que ce même « docteur » aurait violé des filles âgées d'à peine 11 et 16 ans¹⁰⁵.

Nous souhaitons ici faire un parallèle entre le témoignage d'une survivante du génocide rwandais, Esther Mujawayo, et celui de Nadia Murad. À l'instar de centaines de victimes sexuelles de l'EI, elles décrivent le viol et les violences sexuelles auxquelles elles ont été soumises comme étant pires que la mort. Pour reprendre les mots d'Esther Mujawayo « *[c]es victimes vivent cet insupportable paradoxe : devoir leur survie à un viol. [...] les tueurs les laissaient en vie pour qu'elles vivent [...] un enfer pire que la mort. [...] La puissance d'un génocide, c'est exactement cela : une horreur pendant, mais encore une horreur après. Ce n'est pas la fin d'un génocide qui achève un génocide, parce qu'intérieurement, il n'y a jamais de fin à un génocide* »¹⁰⁶. Ces mots entrent inévitablement en résonance avec ceux de Nadia Murad : « *[c]haque seconde en présence des hommes de l'[EI] s'inscrivait dans un processus de mort lente et douloureuse – du corps et de l'âme –, et c'est à cet instant, [...] que j'ai commencé à mourir* »¹⁰⁷, « *[l]e pire de tout était le viol. Il nous dépouillait de notre humanité et nous empêchait d'envisager un quelconque avenir – rejoindre la société yézidie, nous marier, avoir des enfants, être heureuses. Nous aurions préféré qu'ils nous tuent* »¹⁰⁸. Il ressort de ces témoignages les effets psychologiques de ces viols répétés, parmi lesquels un état de stress post-traumatique¹⁰⁹ et d'angoisse permanente, des insomnies, la dépression¹¹⁰ et enfin le suicide¹¹¹. De nombreuses femmes et jeunes filles yazidies ont tenté de se suicider lors de leur captivité¹¹² tandis que d'autres se sont suicidées ou ont tenté de le faire après leur évasion¹¹³. Il sied de mentionner ici que c'est parmi les victimes de viols et de violences sexuelles que l'on trouve le taux de syndrome de stress post-traumatique le plus élevé¹¹⁴.

¹⁰² Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du OHCHR sur la situation des droits de l'homme en Irak à la lumière des violations commises par l'organisation dite « Etat islamique d'Irak et du Levant » et des groupes associés, 27 mars 2015, A/HRC/28/18, N 35, pp. 9-10.

¹⁰³ ibid N 37.

¹⁰⁴ ibid et nbp 10, p. 10 et Mathieu Guidère, « Les femmes esclaves de l'État islamique » (2016) n° 188 Le Débat 106, p. 106, voir questions-réponses reproduites en annexe.

¹⁰⁵ A/HRC/28/18 (n 102) N 39 et nbp 12, p. 11.

¹⁰⁶ Esther Mujawayo, *Survivantes : Rwanda, histoire d'un génocide* (Ed de l'aube 2005) pp. 190–191; voir aussi à ce propos Allison Ruby Reid-Cunningham, « Rape as a Weapon of Genocide » (2008) 3 *Genocide Studies and Prevention* 279, p. 285.

¹⁰⁷ Murad (n 4) p. 156.

¹⁰⁸ ibid 206.

¹⁰⁹ Ruby Reid-Cunningham (n 106) p. 288.

¹¹⁰ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), compte rendu d'audience publique, CIJ, 2 mars 2006, N 44, p.12 et A/HRC/28/18 (n 102), N 43, p. 11.

¹¹¹ A/HRC/32/CRP.2 (n 9), N 77, p. 16.

¹¹² Amnesty International, *Escape from Hell: Torture, Sexual Slavery in Islamic State Captivity in Iraq*, 22 décembre 2014, p. 8.

¹¹³ confirmé par Ruby Reid-Cunningham (n 106) 285; Peter Nicolaus et Serkan Yuçe, « Sex-Slavery: One Aspect of the Yezidi Genocide » (2017) 21 *Iran and the Caucasus* 196, p. 212.

¹¹⁴ Ruby Reid-Cunningham (n 106) p. 288.

À la lumière des principes dégagés par la jurisprudence, nous concluons de notre analyse qu'une atteinte grave à l'intégrité tant physique que mentale des femmes yazidies a été commise.

2. *Les violences sexuelles comme « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » ?*

Ce chef d'incrimination est prévu aux articles 2 lettre c de la Convention de 1948, 4 chiffre 2 lettre c du Statut du TPIY, 2 chiffre 2 lettre c du Statut du TPIR et 6 lettre c du Statut de Rome.

Selon la jurisprudence du TPIR, cette expression désigne les « *moyens de destruction par lesquels l'auteur ne cherche pas nécessairement à tuer immédiatement les membres du groupe, mais, à terme, vise leur destruction physique* »¹¹⁵. Dans son arrêt Kayishema, le TPIR a précisé que « *les conditions d'existence visées incluent, notamment, le viol, la privation de nourriture, [l'expulsion systématique des logements¹¹⁶] dès lors que ces mesures sont de nature à entraîner la destruction du groupe, en tout ou en partie* »¹¹⁷. Quant au TPIY, il a reconnu dans sa jurisprudence que les violences sexuelles étaient susceptibles d'entraîner la destruction physique du groupe¹¹⁸. Jurisprudence qui a été confirmée par la CIJ en 2015 lorsqu'elle a admis que le viol entraînait dans le champ d'application de l'article 2 lettre c de la Convention de 1948¹¹⁹. Cependant, l'étroitesse du champ d'application de cette infraction la limite, selon certains auteurs, aux situations où les viols ont été commis à une si grande échelle qu'ils ont conduit une partie substantielle du groupe au suicide ou à la contagion de maladies mortelles¹²⁰ par exemple. Nous ne partageons pas cette approche restrictive qui nous semble aller à l'encontre du texte même de l'article 6 lettre b du Statut de Rome tel que précisé par les Eléments des crimes. En effet, selon les Eléments des crimes pour que cette infraction soit réalisée, il n'est pas nécessaire de soumettre l'ensemble du groupe à de telles conditions d'existence : il suffit que « *[l] 'auteur a[it] soumis une ou plusieurs personnes à certaines conditions d'existence* »¹²¹. En outre, le rapport de force provoqué par cette infraction doit s'inscrire dans la durée¹²² et la preuve de son résultat ne doit pas être apportée¹²³.

En l'espèce, lors de l'attaque d'août 2014, l'EI a pris au piège des dizaines de milliers de Yazidis tentant de s'enfuir par le Mont Sinjar¹²⁴ et les a délibérément privés d'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins médicaux¹²⁵. Ces privations, combinées à des températures pouvant atteindre jusqu'à 50 degrés Celsius, a entraîné la mort de nombreux Yazidis¹²⁶. De plus, l'EI attaquait les avions qui tentaient de larguer de l'eau et de la nourriture ainsi que les hélicoptères venant apporter une aide médicale d'urgence¹²⁷. Cet ensemble d'éléments nous permet de déduire que c'est intentionnellement que l'EI a infligé ces privations aux Yazidis avec le dessein de conduire à leur destruction physique. Lors de cette attaque, l'EI a systématiquement

¹¹⁵ Akayesu (n 70) § 505; Musema (n 70) § 157 et Rutaganda (n 83) § 52.

¹¹⁶ Akayesu (n 70) § 506 ; Rutaganda (n 83) § 52 et Stakić (n 85) § 517.

¹¹⁷ Kayishema (n 96) § 116, souligné par nous.

¹¹⁸ TPIY, Le procureur contre Ratko Mladić (Mladić), affaire n°IT-95-5/18-I, Acte d'accusation modifié, 10 octobre 2002, § 34, lettre c).

¹¹⁹ Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, CIJ, 3 février 2015, § 166.

¹²⁰ Berster (n 97) N 81, p. 126.

¹²¹ Eléments des crimes de la CPI, article 6 lettre c-1 ; souligné par nous et ibid N 74, p. 122.

¹²² Beauvallet (n 63) p. 399.

¹²³ Stakić (n 85) § 517.

¹²⁴ Voir I, pp. 1-2.

¹²⁵ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 138, p. 26.

¹²⁶ Dakhil, Zammit Borda et Murray (n 6) p. 271.

¹²⁷ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 138, p. 26.

expulsé les Yazidis de leur logement dans l'ensemble des villages attaqués, élément supplémentaire entrant dans le champ des conditions d'existence visées par cette disposition.

S'agissant des viols et violences sexuelles, il faut préciser que leurs conséquences s'inscrivent au-delà de l'atteinte portée à l'intégrité physique et mentale de l'individu. En effet, c'est non seulement l'individu mais aussi sa famille, sa communauté, son groupe et plus globalement l'ensemble de la structure sociale dans laquelle il évolue qui sont ébranlés¹²⁸. Il n'est ni nouveau ni récent que le viol soit employé dans un contexte de conflit armé comme arme de guerre. Cependant, dans le contexte d'un génocide, les violences sexuelles et viols collectifs sont utilisés à cause de leur capacité à détruire le groupe en en profanant les femmes¹²⁹. Ces agressions systématiques et largement répandues des femmes représentent une agression du groupe lui-même¹³⁰. Les femmes sont utilisées comme moyen de conquête territoriale à travers la pénétration forcée des corps. L'assaillant choisit de s'en prendre aux femmes du fait de leur rôle de pilier du groupe¹³¹. En s'attaquant à elles, il vise à les priver de leur capacité à donner la vie, et celle du groupe à se reproduire et se renouveler¹³². Ces viols envoient également un message fort aux hommes : qu'ils ne sont pas capables de protéger leurs femmes¹³³. En s'attaquant aux femmes en tant que vecteur de vie, les viols et violences sexuelles soumettent le groupe à des conditions d'existence entraînant à terme sa destruction voire son extinction¹³⁴.

En l'espèce, selon les chiffres indiqués par UNAMI en 2016 et 2017¹³⁵, environ 6000 Yazidis ont été enlevés pendant et après l'attaque d'août 2014. 3500 seraient des femmes et 2800 des hommes. En juillet 2017, le nombre de Yazidis s'étant échappés était estimé à environ 3000, dont 1000 femmes et 800 filles¹³⁶. Lors de la rédaction de leur dernier rapport, UNAMI et OHCHR estimaient qu'environ 3000 Yazidis, dont 1500 femmes, étaient toujours captif de l'EI¹³⁷. Considérées comme des biens mobiliers propriété de leur acheteur¹³⁸, les prisonnières yazidies ont été utilisées comme esclaves sexuelles pendant plusieurs mois ou années. De plus, l'ampleur des violences et les justifications doctrinales qui leur sont données montrent que le but de l'EI est de détruire physiquement et mentalement ces femmes en les déshumanisant.

Selon les coutumes yazidies, les mariages et rapports sexuels avec des personnes issues d'autres convictions religieuses sont en principe exclues, ces pratiques étant considérées comme honteuses pour la famille et la communauté. Par le passé, les femmes ayant entretenu de telles relations étaient tuées pour crimes d'honneur¹³⁹. Afin d'éviter de telles dérives, le leader spirituel des Yazidis, Baba Sheikh a appelé les membres des communautés à ne pas rejeter ni stigmatiser les femmes rescapées de l'EI du fait des violences sexuelles subies mais plutôt à les accueillir et les soutenir¹⁴⁰. Cela étant, l'impact social destructeur de ces crimes n'en reste pas

¹²⁸ CIJ 2006 (n 110) N 53, p.16 et Ruby Reid-Cunningham (n 106) p. 280.

¹²⁹ *ibid* p. 281.

¹³⁰ *ibid*.

¹³¹ CIJ 2006 (n 110) N 53, p.16.

¹³² *ibid* N 54, pp.16-17.

¹³³ Ruby Reid-Cunningham (n 106) p. 282.

¹³⁴ CIJ 2006 (n 110) N 54, p. 17.

¹³⁵ UNAMI/OHCHR 2016 (n 20) p. 7 et UNAMI/OHCHR, *Promotion and Protection of Rights of Victims of Sexual Violence Captured by ISIL/or in Areas Controlled by ISIL in Iraq*, 22 août 2017, N 9, p. 2.

¹³⁶ *ibid* UNAMI/OHCHR 2017.

¹³⁷ UNAMI/OHCHR, *Unerathing Atrocities : Mass Grave in territory formerly controlled by ISIL*, 6 novembre 2018, p. 4 ; nous précisons ici que ce sont les chiffres les plus fiables que nous ayons trouvés et que nous n'avons pas trouvé d'estimations plus récentes ni précises ; l'une des difficultés majeures dans le recensement des femmes portées disparues étant que certaines d'entre elles ont entre-temps été tuées, voir A/HRC/28/18 (n 102) N 20, p. 7 et nbp 5.

¹³⁸ Nicolaus et Yuce (n 111) p. 200.

¹³⁹ Amnesty International (n 110) p. 13.

¹⁴⁰ *ibid* et Nicolaus et Yuce (n 111) p. 210, voir déclaration reproduite en annexe dans sa version anglaise.

moins réel et le retour des femmes abusées dans leurs communautés reste difficile ; d'autant plus si ces dernières sont, par hypothèse, tombées enceintes de leur abuseur¹⁴¹.

Comme nous l'avons vu, l'une des difficultés principales de cette incrimination est son manque d'observabilité immédiate. Du fait de son caractère continu, cette infraction nécessite l'analyse de faits et de leurs conséquences sur un laps de temps plus long. Cela étant, au regard de l'ensemble des circonstances dépeintes, ce chef d'incrimination est, selon nous, rempli¹⁴².

B. *Le mens rea* ou intention génocidaire

Pour que le crime de génocide soit réalisé, outre les éléments objectifs qui doivent être remplis (IV, A.) et commis intentionnellement ; c'est-à-dire avec l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un ou plusieurs membres du groupe, un élément subjectif doit aussi être donné : l'intention spécifique de détruire le groupe, qu'il soit national, ethnique, racial ou religieux, en tout ou en partie et en tant que tel¹⁴³. Cet élément subjectif est appelé *mens rea* ou intention génocidaire.

1. *Le but de destruction du groupe en tout ou en partie*

À titre préliminaire, rappelons que la liste des groupes protégés par la Convention de 1948, les Statuts des deux TPI et le Statut de Rome est exhaustive¹⁴⁴. Le TPIR a eu l'occasion de préciser ces notions dans l'arrêt Akayesu, qui définit le groupe ethnique comme « *un groupe dont les membres partagent une langue ou culture commune* »¹⁴⁵ et le groupe religieux comme « *un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte* »¹⁴⁶. Dans son arrêt Kayishema, le TPIR a ajouté que pour le groupe ethnique, son admission peut résulter d'un processus d'auto-identification ; le groupe se distingue lui-même comme tel, ou d'une identification par des tiers, lorsque le groupe est reconnu comme tel par d'autres, y compris l'auteur du crime¹⁴⁷. Le TPIY a quant à lui précisé dans son arrêt Krstić que la stigmatisation par l'auteur du crime peut servir de critère à l'identification du groupe visé¹⁴⁸. Dès lors, la jurisprudence des TPI a admis que la détermination du groupe visé devait se faire au cas par cas et reposer sur une approche mixte combinant critères objectifs et subjectifs¹⁴⁹.

En l'espèce, la question de savoir si les Yazidis constituent un groupe ethnique distinct est controversée¹⁵⁰. Les communautés yazidies présentes en Syrie et en Irak, à l'exception des Yazidis d'Arménie, se considèrent comme ethniquement kurdes, du fait de leur langue maternelle, mais adeptes du yazidisme¹⁵¹. En revanche, dans le contexte de leur persécution et discrimination par les communautés musulmanes voisines, les Yazidis s'identifient comme un groupe ethnique distinct¹⁵². Nous pouvons toutefois laisser cette question ouverte puisque l'identité des Yazidis en tant que groupe religieux distinct n'est *a contrario* ni discutée, ni mise

¹⁴¹ Ruby Reid-Cunningham (n 106) 281 et UNAMI/OHCHR 2017 (n 134) N 10, p. 3.

¹⁴² Cette vision est partagée par la commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne (Commission d'enquête sur la Syrie) ayant établi le rapport mentionné en nbp 9.

¹⁴³ Akayesu (n 70) § 498.

¹⁴⁴ Krstić (n 92) § 554.

¹⁴⁵ Akayesu (n 70) § 513 ; repris par Kayishema (n 96) § 98.

¹⁴⁶ *ibid* § 515 ; repris par Kayishema (n 96) § 98.

¹⁴⁷ Kayishema (n 96) § 98 ; pour l'identification par l'auteur, voir Musema (n 70) § 161.

¹⁴⁸ Krstić (n 92), § 557.

¹⁴⁹ Kayishema (n 96) § 163 ; Krstić (n 92), § 556-557 et Semanza (n 101) § 317.

¹⁵⁰ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 102, p. 20.

¹⁵¹ *ibid*.

¹⁵² *ibid*.

en doute¹⁵³. Ce constat est en outre confirmé par l'attitude de l'EI qui a toujours mentionné la foi yazidie comme fondement de leur attaque et comme justification à l'esclavage sexuel des femmes yazidies¹⁵⁴. Au vu de ces éléments, les Yazidis en tant que groupe religieux distinct sont donc, à ce titre, protégés par les dispositions susmentionnées¹⁵⁵.

S'agissant du but de destruction du groupe en tout ou en partie, le TPIY a indiqué dans son arrêt Jelisić « [...] que la destruction recherchée ne doit pas nécessairement concerner la totalité du groupe »¹⁵⁶. Selon la jurisprudence des TPI, bien qu'il n'y ait pas de seuil minimal fixé, les actes commis doivent néanmoins viser une partie substantielle du groupe¹⁵⁷ et ainsi l'affecter dans sa globalité. Ce critère peut être apprécié d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif.

Une « *partie substantielle* » signifie, d'un point de vue quantitatif, une forte proportion du groupe, tandis que du point de vue qualitatif, une fraction représentative du groupe doit être visée¹⁵⁸. Dans l'arrêt Krstić, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que bien qu'il faille tenir compte de « *l'importance numérique du groupe visé* », ce critère est néanmoins à relativiser. Le nombre de personnes visées doit être compris en lien avec la taille du groupe dans son entier. Il faut aussi tenir compte de la place de ces personnes au sein du groupe et se demander notamment si elles sont « *représentatives[s] de l'ensemble du groupe, ou essentielle[s] à sa survie* ». Si tel est le cas, alors la condition de substantialité sera remplie¹⁵⁹. La jurisprudence a par ailleurs admis que cette destruction puisse avoir lieu dans une zone géographique limitée¹⁶⁰.

En l'espèce, comme nous l'avons vu précédemment, près de 3500 femmes yazidies ont été esclaves sexuelles de l'EI¹⁶¹ dans une région qui comptait environ 300 000 Yazidis¹⁶². Si la proportion peut paraître modeste, rappelons que tant le TPIY¹⁶³ que la CIJ¹⁶⁴ ont reconnu le massacre de Srebrenica comme étant constitutif de génocide. Et ce, quand bien même les 40 000 Musulmans de Bosnie tués ne représentaient « *que* » 2,9% de la population totale des Musulmans de Bosnie de l'époque¹⁶⁵. De plus, en terme qualitatif, les femmes sont ici essentielles à la survie du groupe et les violences sexuelles subies sont dirigées contre une partie substantielle des Yazidis. En outre, cette destruction est ici limitée à la région du Sinjar. Rappelons également que notre analyse est ici limitée au prisme des violences sexuelles. Or, dans le cadre d'un éventuel jugement de ces actes, l'ensemble des crimes et violences commis par l'EI seraient pris en compte dans leur globalité, ce qui aurait vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre de victimes à prendre en compte.

À la lumière des éléments développés sous IV. A. 2., nous considérons que les violences sexuelles commises contre les femmes yazidies avaient bel et bien pour but l'anéantissement des Yazidis du fait de la fonction essentielle exercée par les femmes de cette communauté. Ces

¹⁵³ *ibid* N 103.

¹⁵⁴ A/HRC/32/CRP. 2 (n 9) N 104, p. 20 ; voir références citées en nbp 174 et 199.

¹⁵⁵ Cette vision est partagée par la Commission d'enquête sur la Syrie.

¹⁵⁶ TPIY, Le procureur contre Goran Jelisić (Jelisić), affaire n°IT-95-10-T, Jugement, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999, § 80.

¹⁵⁷ TPIR, Le procureur contre Ignace Bagilishema (Bagilishema), n°ICTR-95-1A-T, Jugement, Chambre de première instance I, 7 juin 2001, § 64 ; Jelisić (n 156) § 82 ; Kayishema (n 96) § 96 et Semanza (n 101) § 316.

¹⁵⁸ Jelisić (n 156) § 81.

¹⁵⁹ TPIY, Le procureur contre Radislav Krstić (Krstić appel), affaire n°IT-98-33A, Arrêt, Chambre d'appel, 19 avril 2004, § 12.

¹⁶⁰ Jelisić (n 156) § 83 ; confirmé par Krstić (n 92) § 590 puis par CIJ 2007 (n 70) § 199 et CIJ 2015 (n 119) § 142.

¹⁶¹ voir IV. A. 2., p. 12.

¹⁶² voir I., p. 2.

¹⁶³ Krstić (n 92) § 599.

¹⁶⁴ CIJ 2007 (n 70) § 297.

¹⁶⁵ Krstić appel (n 159) § 15, nbp 27.

violences sexuelles visaient notamment la destruction physique des Yazidis en les privant de leur capacité à se renouveler *via* la destruction des capacités reproductrices des femmes.

2. *Le but de destruction du groupe en tant que tel*

Une autre composante de l'intention génocidaire est le but de destruction du groupe en tant que tel. Comme le précise le TPIY dans son arrêt Jelisić, reprenant les travaux de la Commission de droit international (CDI), « *[l]'acte prohibé doit être commis en raison de l'appartenance de la victime à un certain groupe et à titre de mesure concourant à la réalisation de l'objectif global de destruction du groupe. C'est l'appartenance de l'individu à un groupe particulier et non son identité personnelle qui est le critère décisif, déterminant le choix des victimes immédiates du crime de génocide* »¹⁶⁶. C'est donc le groupe, et non l'individu, qui est visé. Les actes commis contre les individus ne sont qu'un moyen d'atteindre l'objectif de destruction du groupe¹⁶⁷. L'intention de l'auteur doit par conséquent porter sur la destruction du groupe en tant qu'entité distincte, et pas seulement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe¹⁶⁸. L'auteur doit choisir ses victimes en fonction du groupe qu'il cherche à détruire¹⁶⁹.

La jurisprudence du TPIR a quant à elle précisé l'importance de l'expression « *comme tel* ». Dans son arrêt Niyitegeka, elle mentionne « *l'effet utile* » de cette expression qui permet de faire la distinction entre un massacre et un génocide, crime où l'auteur vise un groupe particulier en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique ou de sa religion¹⁷⁰.

Il faut également faire la distinction entre le mobile de l'auteur et le fait qu'il dispose ou non de l'intention génocidaire. Comme l'a rappelé le TPIY dans sa jurisprudence, le mobile importe peu et ces deux éléments ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ce qui signifie que « *[l]'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide* »¹⁷¹. Nous pourrions donc tout à fait envisager une situation dans laquelle l'auteur vise la destruction du groupe pour des motifs purement économiques. Cette jurisprudence a ultérieurement été confirmée par la CIJ¹⁷² qui précise toutefois qu'« *[i]l faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention* ». L'intention génocidaire est donc le nerf de la guerre et l'élément le plus difficile à prouver en matière de génocide.

En l'espèce, divers éléments tendent à montrer que les Yazidis ont été spécifiquement visés par l'EI en tant que groupe religieux distinct. Tout d'abord, l'EI a invariablement fait référence à la religion yazidie pour justifier son attaque et ses abus. Dans leur langage les membres de l'EI ont traité les Yazidis de « *sales kuffars* », d'infidèles et d'adorateurs du diable¹⁷³. Contrairement à d'autres auteurs de génocide qui, par le passé, cherchaient plutôt à dissimuler leur intention

¹⁶⁶ Jelisić (n 156) § 66, souligné par nous ; Nations-Unies, CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 51^{ème} session, Supplément n° 10, 6 mai-26 juillet 1996, A/51/10, N 6, p. 109 ; Akayesu (n 70) § 520 ; Krstić (n 92) § 561 ; Rutaganda (n 83) § 60 et Stakic (n 85) § 521.

¹⁶⁷ A/51/10 (n 154) N 6, p. 109 ; Akayesu (n 70) § 521 et TPIY, Le procureur contre Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija (Sikirica et consorts), affaire n°IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la défense, Chambre de première instance, 3 septembre 2001, § 89.

¹⁶⁸ Jelisić (n 156) § 79 ; Krstić (n 92) § 551 ; A/51/10 (n 166) N 7, p. 109 et Stakic (n 85) § 521.

¹⁶⁹ Jelisić (n 156) § 67.

¹⁷⁰ TPIR, Éliézer Niyitegeka contre Le procureur (Niyitegeka appel), affaire n°ICTR-96-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 juillet 2004, § 53.

¹⁷¹ TPIY, Le procureur contre Goran Jelisić (Jelisić appel), affaire n°IT-95-10-A, Arrêt, Chambre d'appel, 5 juillet 2001, § 49.

¹⁷² CIJ 2007 (n 70) § 189.

¹⁷³ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 104, p. 20 et N 74 p. 15.

génocidaire et à ne jamais l'affirmer en public, l'EI a toujours clamé haut et fort son intention de détruire les Yazidis. Dans un article publié dans la version anglaise de son magazine de propagande Dabiq par exemple, l'EI traite en outre les Yazidis de satanistes, de minorité païenne et d'adorateurs du diable dont les femmes doivent être asservies¹⁷⁴.

Le fait que leurs mobiles reposent sur une volonté de conquête territoriale ou encore sur la satisfaction sexuelle née de l'esclavage sexuel des femmes yazidies n'excluent pas la présence chez les combattants de l'EI de l'intention génocidaire au moment de commettre ces crimes¹⁷⁵. Un autre élément indiquant clairement l'intention génocidaire des membres de l'EI à l'encontre des Yazidis est leur présence unique dans les divers lieux de détention de l'EI en Irak et en Syrie. De plus, seules des femmes et filles yazidies ont été vendues dans les marchés d'esclaves¹⁷⁶. Les autres groupes religieux présents dans les régions contrôlées par l'EI en Irak et en Syrie n'ont pas été soumis au même traitement que les Yazidis¹⁷⁷. Bien que leurs conditions de vie soient plutôt précaires, ni les communautés arabes, ni les communautés chrétiennes présentes dans la région n'ont été capturées, tuées et asservies comme l'ont été les Yazidis¹⁷⁸. Cette différence de traitement tend elle aussi à démontrer la volonté de l'EI d'éliminer spécifiquement les Yazidis en raison de leur religion.

En somme, l'ensemble de ces éléments nous porte à conclure que l'EI a commis ces viols et violences sexuelles avec l'intention de détruire les Yazidis en tant que groupe religieux¹⁷⁹.

3. *La preuve de l'intention génocidaire*

Nous l'avons vu, l'intention génocidaire est par définition difficile à établir¹⁸⁰ puisqu'elle nécessite en quelque sorte de se plonger dans la psyché de l'auteur au moment où il commet ses crimes. Comme le reconnaît lui-même le TPIR dans l'arrêt Akayesu : « *l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voire impossible d'appréhender* »¹⁸¹. Du fait de la difficulté d'obtenir des preuves directes et explicites permettant de démontrer cette intention d'une part et du fait qu'elle ne peut se présumer d'autre part¹⁸², les TPI ont, de jurisprudence constante, admis qu'il fallait raisonner sur la base d'un faisceau d'indices¹⁸³.

Ces indices sont précisés dans l'arrêt Akayesu où la Chambre dispose qu'« *à défaut d'aveux de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. [...] [I]l est possible de déduire l'intention génocidaire ayant prévalu à la commission d'un acte particulier incriminé de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe [...]. D'autres facteurs tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre [...] de déduire une intention*

¹⁷⁴ ibid N 153 et 154, p. 29 et Dabiq, The Revival of Slavery before the Hour, Volume 4, 2014, p. 14.

¹⁷⁵ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 158, p. 30.

¹⁷⁶ ibid N 161, p. 30.

¹⁷⁷ ibid N 162, p. 30.

¹⁷⁸ ibid N 162, p. 30.

¹⁷⁹ Ce point de vue n'est cependant pas partagé par tous, voir notamment Dakhil, Zammit Borda et Murray (n 6) p. 277 qui estiment quant à eux ne pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir déduire une telle intention.

¹⁸⁰ Voir aussi Jelisić (n 156) § 101.

¹⁸¹ Akayesu (n 70) § 523.

¹⁸² Jelisić (n 156) § 78.

¹⁸³ Rutaganda (n 83) § 61, reprenant l'arrêt Akayesu ; Musema (n 70) § 166, idem ; Sikirica (n 167) § 61 ; Krstić appel (n 159), § 34 reprenant l'arrêt Jelisić et Rutaganda.

génocidaire »¹⁸⁴. Cette jurisprudence a été complétée par l'arrêt Kayishema qui précise encore que sont considérées comme preuves d'une telle intention « *le fait de s'attaquer physiquement au groupe ou à ses biens ; l'usage de termes insultants à l'égard des membres du groupe visé ; les armes utilisées et la gravité des blessures subies par les victimes ; le caractère méthodique de la planification et le caractère systématique du crime* »¹⁸⁵.

En marge de ces indices figure l'existence d'un plan ou d'une politique génocidaire. Nous estimons l'importance de cet élément telle qu'il nécessitait selon nous une analyse séparée. Cet élément ne fait pas à proprement parler parti des éléments constitutifs du génocide¹⁸⁶ mais son existence peut malgré tout servir d'élément de preuve à l'établissement de l'intention génocidaire de l'auteur concerné¹⁸⁷. Précisons néanmoins que cette approche ne fait pas l'unanimité en doctrine et certains auteurs estiment qu'un élément contextuel prenant la forme d'une campagne génocidaire ou d'un schéma de violence collective est nécessaire¹⁸⁸. Ce point de vue trouve un certain appui dans la jurisprudence, notamment dans l'arrêt Kayishema où les juges expliquent que « *quand bien même l'existence d'un plan précis visant à détruire le groupe ne constituerait pas en soi un élément du génocide, il semble, cependant, qu'il soit virtuellement impossible de perpétrer le crime de génocide en l'absence d'un tel plan ou d'une telle organisation* »¹⁸⁹. Les Eléments des crimes semblent également abonder en ce sens puisqu'ils mentionnent pour chaque élément matériel de l'article 6 du Statut de Rome que « *[l]e comportement s'est inscrit dans le cadre d'une série manifeste de comportements analogues dirigés contre ce groupe, ou pouvait en lui-même produire une telle destruction* »¹⁹⁰. Plus récemment, la CPI a aussi confirmé partager cet avis dans son arrêt Al Bashir où elle affirme que la définition du génocide énoncée à l'article 6 du Statut de Rome exige un élément contextuel¹⁹¹. Elle explique plus avant ce qu'elle entend par « *élément contextuel* » indiquant que « *le crime de génocide n'est pleinement constitué que lorsque le comportement en cause fait peser une menace réelle sur l'existence du groupe visé ou [sur] une partie de celui-ci* »¹⁹². La Cour précise encore que cette menace doit être « *concrète et réelle* » par opposition à une menace qui serait simplement « *latente ou hypothétique* »¹⁹³. Enfin, certains auteurs mentionnent qu'il est théoriquement possible pour un individu seul, disposant par exemple d'une arme de destruction massive, de parvenir à la destruction du groupe visé et ce, en l'absence de tout élément contextuel¹⁹⁴. Nous ne partageons pas cette approche étant donné qu'elle nous semble trop théorique, peu réalisable ni vraisemblable.

En l'espèce, le premier indice que nous analyserons est l'emploi d'un langage dégradant à l'encontre des Yazidis. Dans son rapport de 2014, la Commission d'enquête sur la Syrie a considéré que la nature des attaques commises contre les Yazidis, prises conjointement avec les déclarations publiques de l'EI, notamment sur les réseaux sociaux, suggéraient un déni du

¹⁸⁴ Akayesu (n 70) § 523.

¹⁸⁵ Kayishema (n 96) § 93.

¹⁸⁶ Jelisić appel (n 171) § 48 et Kayishema (n 96) § 94.

¹⁸⁷ Kayishema (n 96) § 276 ; Krstić appel (n 159) § 225 et TPIY, Le procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (Kunarac appel), affaire n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, § 98, nbp 114.

¹⁸⁸ Paola Gaeta, « Genocide » in William Schabas et Nadia Bernaz eds, *Routledge Handbook of International Criminal Law* (Routledge 2011) p. 114, souligné par nous.

¹⁸⁹ Kayishema (n 96) § 94.

¹⁹⁰ CPI, Eléments des crimes, 2011, article 6 lettres a, b, c, d et e.

¹⁹¹ CPI, Le procureur contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, affaire n°ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Chambre préliminaire I, 4 mars 2009, § 121.

¹⁹² *ibid* § 124.

¹⁹³ *ibid*.

¹⁹⁴ Gaeta (n 188) p. 114.

droit de ce groupe à exister¹⁹⁵. Quant au OHCHR, il a mentionné dans son rapport de 2015 que l'EI « *a commis ces actes [actes ayant causé de graves préjudices matériels et moraux aux membres du groupe des Yazidis] avec l'intention de détruire les [Yazidis] en tant que groupe et qu'il s'agit d'agressions systématiques contre cette communauté, dont l'identité est fondée sur ses croyances religieuses* »¹⁹⁶. Curieusement cependant, l'OHCHR semble hésitant, ou du moins prudent, dans sa conclusion où il indique que « *[s]ous réserve d'un jugement rendu par un tribunal indépendant et compétent* » les membres de l'EI ont « *peut-être* » perpétré un génocide¹⁹⁷. Nous ne savons pas si cette mention est due à un réel manque d'informations et d'éléments matériels à disposition lors de la rédaction de ce rapport ou si elle est plutôt le reflet d'une réticence politique. Quoi qu'il en soit, nous estimons pour notre part qu'au vu des témoignages de rescapées et des nombreux rapports d'organes des Nations Unies publiés ultérieurement¹⁹⁸, cette hésitation n'a plus lieu d'être.

Comme nous l'avons déjà évoqué, l'EI n'a pas cherché à dissimuler son intention d'éliminer les Yazidis. Il l'a publiquement affirmé, notamment dans son magazine de propagande Dabiq où les Yazidis sont traités de « *mushrikīn* », soit de polythéistes, et ordonne « *[to]kill the mushrikīn wherever you find them, and capture them, and besiege them, and sit in wait for them at every place of ambush* »¹⁹⁹. Le choix délibéré de l'EI des femmes yazidies uniquement, à l'exclusion des membres d'autres groupes, est également explicitement affirmé dans un passage ultérieur de cet article : « *[u]nlike the Jews and Christians, there was no room for jizyah payment. Also, their women could be enslaved unlike female apostates who the majority of the fuqahā' say cannot be enslaved* »²⁰⁰. Dans un autre numéro de Dabiq, l'EI tente de justifier par le biais de la religion l'esclavage sexuel des femmes yazidies traitées de « *kuffar* »²⁰¹ (infidèles).

L'emploi de termes dégradants et d'un langage discriminatoire à l'encontre des Yazidis est donc un indice de l'intention génocidaire de ses auteurs. Un rapport de 2015 du OHCHR, relatant le témoignage d'un survivant, explique que lors de l'attaque du village de Kocho, un combattant de l'EI se serait écrié « *vous allez voir maintenant ce qu'il va vous arriver, bande de païens et d'adorateurs [du diable]* »²⁰². Dans la même lignée, Craig Whiteside après avoir analysé près de 3000 documents de l'EI datés de 2003 à 2013, conclut que l'EI a bel et bien utilisé un discours génocidaire à l'encontre des Yazidis²⁰³. Les Yazidies capturées relatent en outre avoir été ouvertement traitées de « *sabaya* » ou d'esclaves par leurs propriétaires²⁰⁴.

Pour ce qui est du fait de s'attaquer aux biens du groupe, le TPIY rappelle, dans l'arrêt Krstić, que bien que n'entrent dans la définition du génocide que les actes visant la destruction physique ou biologique du groupe – le génocide culturel n'ayant pas été retenu – les atteintes

¹⁹⁵ Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la commission d'enquête sur la Syrie, *Rule of Terror : Living under ISIS in Syria*, 19 novembre 2014, A/HRC/27/CRP.3, N 57, p. 10.

¹⁹⁶ A/HRC/28/18 (n 102) N 17, p. 6.

¹⁹⁷ *ibid* N 78, p. 18.

¹⁹⁸ Voir A/HRC/32/CRP.2 (n 9), UNAMI/OHCHR 2016 (n 20) et UNAMI/OHCHR 2017 (n 135) et UNAMI/OHCHR 2018 (n 137).

¹⁹⁹ Dabiq 2014 (n 174) p. 14, traduction personnelle : puis attend les polythéistes où que tu les trouves et capture-les, et assiège-les, et attend les dans tous les lieux d'embuscade.

²⁰⁰ *ibid*, p. 15, traduction personnelle : contrairement aux Juifs et aux Chrétiens, il n'y a pas de place pour le paiement de la *jizyah* (taxe). Aussi les femmes peuvent être asservies contrairement aux femmes d'apôtres, qui d'après la majorité des *fuqaha* (juristes), ne peuvent l'être.

²⁰¹ Dabiq, *Slave-girls or Prostitutes*, Volume 9, 2015, pp. 44-49.

²⁰² A/HRC/28/18 (n 102) N 19, p. 6, la version française de ce rapport mentionne le terme « *paon* » que nous avons remplacé par le terme diable qui ne semble plus approprié et fait référence à l'ange « *Tawūsi Melek* » ; voir I., p.1.

²⁰³ Craig Whiteside, « *A Case for Terrorism as Genocide in an Era of Weakened States* » (2015) 8 *Dynamics of Asymmetric Conflict* 232, p. 233 et p. 241.

²⁰⁴ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 55, p. 12.

aux biens/symboles culturels et religieux du groupe peuvent servir à prouver le *mens rea*²⁰⁵. En l'espèce, tel que rapporté par la Commission d'enquête en Syrie, les combattants de l'EI ont détruit les temples et tombeaux des Yazidis²⁰⁶, et ont marqué leurs maisons d'un symbole, permettant de les distinguer des autres maisons de villageois arabes, pour ensuite les piller²⁰⁷.

S'agissant du caractère systématique de ces crimes et de l'aspect méthodique de leur planification, l'EI a créé une véritable bureaucratie très bien rôdée organisant et régulant le commerce d'esclaves sexuelles. Ses tribunaux islamiques notariaient notamment les contrats de vente conclus²⁰⁸. En outre, le commerce d'esclaves sexuelles yazidies mis sur pied inclut un large réseau d'entrepôts et d'écoles où elles sont retenues captives²⁰⁹. Avant d'être placées dans des salles de visionnage pour être inspectées puis vendues, diverses informations sont consignées telles que leur nom, ville d'origine, état civil et nombre d'enfants²¹⁰. Des bus sont utilisés pour les transporter d'un endroit à un autre²¹¹. Celles jugées les plus jolies sont envoyées au siège du califat à Raqqa, tandis que les autres sont envoyées dans les marchés d'esclaves, ou « *souk sabaya* », répartis sur tout le territoire de l'EI, entre l'Irak et la Syrie²¹². L'EI a également publié un document établissant une liste de prix pour ces esclaves : 300 000 dinars irakiens pour les filles âgées d'un à neuf ans, 150 000 jusqu'à 20 ans, 100 000 de 20 et 30 ans, 75 000 de 30 à 40 ans et enfin 50 000 pour les femmes de 40 à 50 ans. Il y est précisé que seuls les combattants venant de Turquie, de Syrie et des pays du Golfe sont autorisés à acheter plus de trois captives²¹³. Une fois achetée, le combattant possède un plein droit de propriété sur l'esclave²¹⁴.

Plusieurs marchés en ligne de l'EI ont aussi vu le jour. Les combattants de l'EI utilisent par exemple l'application chiffrée Telegram pour s'échanger des photos de Yazidies à vendre, accompagnées d'informations telles que leur âge, état civil, état de virginité, localisation et prix²¹⁵. L'esclavage sexuel de l'EI est aussi fortement institutionnalisé, avec un Département des Esclaves chargé d'en superviser le commerce et le traitement, et un Département de Recherche et de la Fatwa chargé d'éditer des lignes directrices religieuses en la matière²¹⁶.

S'agissant de la gravité des atteintes subies, nous renvoyons à nos développements à ce propos (IV. A. 1.). Quant au contexte général de la perpétration de ces actes et à l'échelle des exactions, nous nous référons ici aux actes commis pendant et après le 3 août 2014 (I. et IV. A. 2.).

En définitive, si certains facteurs penchent clairement en faveur de l'existence d'une intention génocidaire derrière les agissements de l'EI, elle reste cependant difficile à prouver et ne peut se présumer. Dans l'hypothèse où les combattants de l'EI coupables de ces crimes répondent un jour de leurs actes devant la justice, les juges devront alors s'efforcer d'établir cette intention pour chaque individu, tout en gardant à l'esprit l'ensemble des principes dégagés par leurs prédécesseurs.

²⁰⁵ Krstić (n 92) § 580.

²⁰⁶ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 98, p. 19.

²⁰⁷ *ibid* N 99, p. 19

²⁰⁸ EJ Kennedy, « Women and Genocide: Ending Impunity for Sexual Violence » in Ronald Anderson (ed), *Alleviating world suffering: the challenge of negative quality of life* (Springer 2017) p. 327.

²⁰⁹ Samar El-Masri, « Prosecuting ISIS for the Sexual Slavery of the Yazidi Women and Girls » (2018) 22 *The International Journal of Human Rights* 1047, p. 1052.

²¹⁰ *ibid*.

²¹¹ Kennedy (n 208) p. 327.

²¹² El-Masri (n 209) p. 1052 et A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 55, p. 12

²¹³ UNAMI/OHCHR 2016 (n 20), pp. 14-15.

²¹⁴ A/HRC/32/CRP.2 (n 9) N 62, p. 13.

²¹⁵ *ibid* N 57, p. 12 et FIDH (n 14), pp. 23-26.

²¹⁶ El-Masri (n 209) p. 1052-1053.

V. Conclusion

« Notre volonté de dormir tranquille est infinie; elle nous enferme dans des bulles imaginaires et efficaces qui déforment notre réalité pour la rendre insouciante. L'insouciance, petite sœur de l'irresponsabilité »²¹⁷.

Tout au long de ce travail, nous avons analysé les violences sexuelles subies par les femmes yazidies à la lumière d'éléments constitutifs du crime de génocide et de leur développement récent par les tribunaux pénaux internationaux. Cette analyse ne saurait donc prétendre à l'exhaustivité, dans la mesure où nous avons plutôt cherché à nous focaliser sur les aspects qui nous paraissent les plus cruciaux. En l'état actuel de nos recherches, et sous réserve que l'intention génocidaire soit démontrée, nous considérons ces violences comme constitutives de génocide. Au terme de ce travail nous ressentons toutefois une forme d'amertume. Les éléments de preuve existent, notamment à travers les victimes et leurs témoignages. Les rapports d'ONG et d'organes des Nations-Unies, associés à la jurisprudence foisonnante des deux TPI, fournissent des indices de commission d'un génocide. Pourtant, cinq ans après l'attaque du 3 août 2014, la communauté internationale se contente d'une réponse que nous jugeons insuffisante. Pour reprendre les termes de Patrick Desbois, *« ce génocide a ceci de particulier que personne n'est désigné comme coupable. Le génocide des Yazidis n'est fait que de victimes »²¹⁸.*

De nombreux Etats, dont le Royaume-Uni, la France, l'Autriche, le Canada, et les Etats-Unis notamment, ont fait des déclarations politiques dans lesquelles ils ont reconnu les atrocités commises par l'EI à l'encontre des Yazidis comme constitutives de génocide²¹⁹. Pourtant, aucune poursuite concrète n'a été formée par la justice pénale internationale et personne n'a été reconnu coupable de crime de génocide. Nous ne nions pas les difficultés que cela impliquerait, et ne prétendons pas détenir de solution absolue face à une question d'une telle complexité. Cependant, même s'il est certain que la reconnaissance politique du génocide des Yazidis constitue un premier pas, la reconnaissance des souffrances endurées par ces femmes et leur désir de justice ne sauraient être satisfaits seulement *via* des déclarations sans valeur juridique contraignante.

Des ébauches de solution existent. D'autres demandent à être créées. Mais sans volonté politique réelle de la part des Etats, la lutte contre l'impunité ne pourra être achevée et la justice exercée.

N'est-ce pas là précisément le rôle de la justice pénale internationale et de ses juges que de savoir s'adapter à des situations inédites et d'y répondre de manière satisfaisante à l'aide des instruments à disposition, ou, le cas échéant, en innovant et créant de nouveaux mécanismes à même de pallier à ces problématiques ? En 1944, Lemkin créait le terme génocide en réponse aux crimes de masse commis par les Nazis. En 1993 et en 1994, deux TPI furent instaurés pour juger et condamner les criminels coupables de *core crimes* dans le cadre du génocide rwandais et de la guerre d'ex-Yougoslavie. En 1998, dans un effort de lutte contre l'impunité, la CPI a vu le jour et compte aujourd'hui 122 Etats parties. Dans chacune de ces situations, la justice internationale a su se réinventer, nous espérons sincèrement qu'elle saura en faire autant ici.

²¹⁷ Nastasie et Desbois (n 3) p. 187.

²¹⁸ *ibid* p. 274.

²¹⁹ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission des questions juridiques, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech*, 22 septembre 2017, Doc. 14402, p. 12.

Bibliographie

Doctrine :

Beauvallet O, *Lemkin : face au génocide* (Michalon 2011).

Beauvallet O, « Article 6 (crime de génocide) » in Julian Fernandez et Xavier Pacreau (eds), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article* (Pedone 2012).

Berster L, « Article II » in Lars Berster, Björn Schiffbauer et Christian J. Tams (eds), *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary* (CH Beck 2014).

Cassese A, « Chapter 11.1 Genocide » in Cassese A, Gaeta P et Jones JRWD J (eds), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (Oxford University Press 2002).

Cook W, « Yazidi Genocide » in Lenore Walker, Giselle Gaviria et Kalyani Gopal (eds), *Handbook of Sex Trafficking* (Springer 2018).

Dakhil V, Zammit Borda A et Murray ARJ, « *Calling ISIL Atrocities Against the Yezidis by Their Rightful Name* »: Do They Constitute the Crime of Genocide? (2017) 17 Human Rights Law Review 261.

El-Masri S, « Prosecuting ISIS for the Sexual Slavery of the Yazidi Women and Girls » (2018) 22 The International Journal of Human Rights 1047.

Gaeta P, « Genocide » in Schabas W et Bernaz N (eds), *Routledge Handbook of International Criminal Law* (Routledge 2011).

Gaggioli G, « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme » (2015) 96 Revue internationale de la Croix-Rouge.

Garibian S, « Article 264 CP (génocide) » in Alain Macaluso, Laurent Moreillon et Nicolas Queloz (eds), *Commentaire Romand, Code Pénal II (Art. 111-392 CP), Partie spéciale* (Helbing Lichtenhahn 2017).

Guidère M, « Les femmes esclaves de l'État islamique » (2016) n° 188 Le Débat 106.

Irvin-Erickson D, *Raphaël Lemkin and the Concept of Genocide* (University of Pennsylvania Press 2017).

Jaffar S, « Les Peshmergas face à Daesh : forces et faiblesses de combattants mythifiés » (2017) N° 233-234 Maghreb - Machrek 81.

Kennedy EJ, « Women and Genocide: Ending Impunity for Sexual Violence » in Ronald Anderson (ed), *Alleviating world suffering: the challenge of negative quality of life* (Springer 2017).

Klamberg M (ed), *Commentary on the Law of the International Criminal Court* (Torkel Opsahl Academic EPublisher 2017).

Lemkin R, *Axis rule in occupied Europe* (1944) [<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9443228>] (10.01.2020).

Lemkin R, « Genocide as a Crime under International Law » (1947) 41 *The American Journal of International Law* 145.

Mujawayo E, *Survivantes : Rwanda, histoire d'un génocide* (Ed de l'aube 2005).

Murad N, *Pour que je sois la dernière* (Fayard 2018).

Nastasia C et Desbois P, *La fabrique des terroristes : [dans les secrets de Daech]* (Fayard 2016).

Nicolaus P et Yuce S, « Sex-Slavery: One Aspect of the Yezidi Genocide » (2017) 21 *Iran and the Caucasus* 196.

Rabinbach A, « Raphaël Lemkin et le concept de génocide » (2008) 189 *Revue d'Histoire de la Shoah* 511.

Ruby Reid-Cunningham A, « Rape as a Weapon of Genocide » (2008) 3 *Genocide Studies and Prevention* 279.

Sands P, *Retour à Lemberg* (Albin Michel 2017).

Schabas W, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (Cambridge University Press 2009).

Schabas W, *Part 2 Jurisdiction, Admissibility, and Applicable Law: Compétence, Recevabilité, et Droit Applicable, Art.6 Genocide/Crime de Génocide*, vol 1 (Oxford University Press 2016).

Whiteside C, « A Case for Terrorism as Genocide in an Era of Weakened States » (2015) 8 *Dynamics of Asymmetric Conflict* 232.

Sources normatives :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à l'art. XIII de ladite Convention.

Statut du TPIY, résolution du Conseil de Sécurité adoptée à sa 3217^{ème} séance, le 25 mai 1993, S/RES/827(1993).

Statut du TPIR, résolution du Conseil de Sécurité adoptée à sa 3453^{ème} séance, le 8 novembre 1994, S/RES/955(1994).

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Doc. off. ONU A/CONF.183/9, en date du 17 juillet 1998. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, No. 38544.

Jurisprudence

Cour internationale de justice (CIJ)

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), compte rendu d'audience publique, CIJ, 2 mars 2006.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, CIJ, Recueil 2007, p. 43.

Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, CIJ, 3 février 2015.

Cour pénale internationale (CPI)

CPI, Le procureur contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir, affaire n°ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Chambre préliminaire I, 4 mars 2009.

CPI, Le procureur contre Germain Katanga, affaire n°ICC-01/04-01/07, Jugement, Chambre de première instance II, 7 mars 2014.

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (TPIY)

TPIY, Le procureur contre Anto Furundžija (Furundžija), affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, Chambre de première instance, 10 décembre 1998.

TPIY, Le procureur contre Goran Jelisić (Jelisić), affaire n°IT-95-10-T, Jugement, Chambre de première instance I, 14 décembre 1999.

TPIY, Le procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (Kunarac), affaire n°IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, Chambre de première instance, 22 février 2001.

TPIY, Le procureur contre Goran Jelisić (Jelisić appel), affaire n°IT-95-10-A, Arrêt, Chambre d'appel, 5 juillet 2001.

TPIY, Le procureur contre Radislav Krstić (Krstić), affaire n° IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 août 2001.

TPIY, Le procureur contre Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija (Sikirica et consorts), affaire n°IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la défense, Chambre de première instance, 3 septembre 2001.

TPIY, Le procureur contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic (Kunarac appel), affaire n°IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002.

TPIY, Le procureur contre Ratko Mladić (Mladić), affaire n°IT-95-5/18-I, Acte d'accusation modifié, 10 octobre 2002.

TPIY, Le procureur contre Milomir Stakić (Stakić), affaire n° IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003.

TPIY, Le procureur contre Radislav Krstić (Krstić appel), affaire n°IT-98-33A, Arrêt, Chambre d'appel, 19 avril 2004.

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (TPIR)

TPIR, Le procureur contre Jean-Paul Akayesu (Akayesu), affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998.

TPIR, Le procureur contre Clément Kayishema et Obed Ruzindana (Kayishema), affaire n°ICTR-95-1-T, Jugement, Chambre de première instance II, 21 mai 1999.

TPIR, Le procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda (Rutaganda), affaire n°TPIR-2001-64-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 6 décembre 1999.

TPIR, Le procureur contre Alfred Musema (Musema), affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000.

TPIR, Le procureur contre Ignace Bagilishema (Bagilishema), n°ICTR-95-1A-T, Jugement, Chambre de première instance I, 7 juin 2001.

TPIR, Le procureur contre Laurent Semanza (Semanza), affaire n°ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance III, 15 mai 2003.

TPIR, Le procureur contre Sylvestre Gacumbtsi (Gacumbtsi), affaire n°ICTR-2001-64-T, Jugement, Chambre de première instance III, 17 juin 2004.

TPIR, Éliézer Niyitegeka contre Le procureur (Niyitegeka appel), affaire n°ICTR-96-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 juillet 2004.

TPIR, Le procureur contre Mikaeli Muhimana (Muhimana), affaire n°ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance III, 28 avril 2005.

Tribunal militaire international de Nuremberg

TMI, France et al. contre Hermann Wilhelm Göring et al., acte d'accusation, 7 juin 1946.

Autres sources

CPI

Eléments des Crimes, Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002.

ONU

Nations-Unies, Assemblée générale, Résolution 96(I) : *Confirmation des principes de droit international reconnus par le statut de la Cour Nuremberg*, 11 décembre 1946, A/RES/96(I).

Nations-Unies, Conseil économique et social, *Projet de Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, 19 mai 1948, E/AC.25/12.

Nations-Unies, CDI, Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, 51^{ème} session, Supplément n° 10, 6 mai-26 juillet 1996, A/51/10.

Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la commission d'enquête sur la Syrie, *Rule of Terror : Living under ISIS in Syria*, 19 novembre 2014, A/HRC/27/CRP.3.

Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du OHCHR sur la situation des droits de l'homme en Irak à la lumière des violations commises par l'organisation dite « Etat islamique d'Irak et du Levant » et des groupes associés, 27 mars 2015, A/HRC/28/18.

Nations-Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport de la commission d'enquête sur la Syrie, « *They came to destroy* »: *ISIS Crime Against the Yazidis*, 15 juin 2016, A/HRC/32/CRP.2.

United Nations Assistance Mission for Iraq & Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (UNAMI/OHCHR), *A Call for Accountability and Protection: Yazidi Survivors of Atrocities Committed by ISIL*, août 2016.

UNAMI/OHCHR, *Promotion and Protection of Rights of Victims of Sexual Violence Captured by ISIL/or in Areas Controlled by ISIL in Iraq*, 22 août 2017.

UNAMI/OHCHR, *Unerathing Atrocities: Mass Grave in territory formerly controlled by ISIL*, 6 novembre 2018.

Rapports d'ONG

Amnesty, *Escape from Hell: Torture, Sexual Slavery in Islamic State Captivity in Iraq*, 22 décembre 2014.

FIDH, *Crimes sexuels contre la communauté yézidie : le rôle des djihadistes étrangers de Daesh*, 25 octobre 2018, n°723f.

The Genocide Network, Eurojust, *The prosecution at national level of sexual and gender-based violence (SGVB) committed by the Islamic State in Iraq and the Levant (ISIL)*, 2017.

Autres documents

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Commission des questions juridiques, *Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité voire l'éventuel génocide commis par Daech*, 22 septembre 2017, Doc. 14402.

Dabiq, *The Revival of Slavery before the Hour*, Volume 4, 2014.

Dabiq, *Slave-girls or Prostitutes*, Volume 9, 2015.

Annexes

Annexe 1:

Reproduction partielle des Questions-réponses sur les femmes captives traduites en français par le Professeur Mathieu Guidère, professeur de géopolitique et de traductologie arabe à l'Université Paris 8.

Question 4 : Est-il permis d'avoir des rapports sexuels avec les femmes captives ?

Réponse 4 : Il est permis d'avoir des rapports sexuels avec les femmes captives comme indiqué dans le Coran (XXIII, 5-6) où « ce que possède leur main droite » renvoie aux femmes captives.

Question 6 : Est-il permis de vendre les femmes captives ?

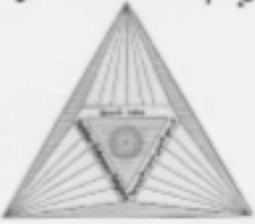
Réponse 6 : Il est permis de vendre, d'acheter et de faire don des femmes captives et des femmes esclaves car il s'agit d'une pure propriété dont il est licite de disposer tant que cela ne cause aucune corruption ni dommage à la communauté.

Question 13 : Est-il permis d'avoir des relations sexuelles avec une femme esclave qui n'a pas atteint la puberté ?

Réponse 13 : Il est permis d'avoir des relations sexuelles avec l'esclave non pubère si elle est apte à l'accouchement. En revanche, si elle n'est pas apte, il faut se limiter à en jouir sans rapport sexuel.

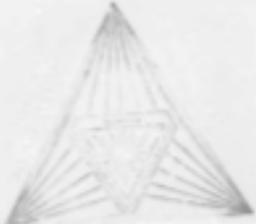
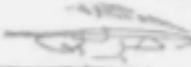
Annexe 2 :

Reproduction de la déclaration de Baba Sheikh, leader spirituel des Yazidis, tirée de l'article Sex-Slavery : One Aspect of the Yazidi Genocide de Peter Nicolaus et Serkan Yuce

| | | |
|---------------------------|---|---------------------|
| Yezidian Reference | بِسْمِ اللَّهِ الْوَاحِدِ الْأَحَدِ | المرجع الديني لعموم |
| Religious |  | الايديدية في العالم |
| Issu : ٢٨ | | العدد : ٢٨ |
| Date : 6/2/2015 | مدرجه عياناينى گشت نيزديان | التاريخ : ٢٠١٥/٢/٦ |

To Whom It May Concern

The Ezidies are currently experiencing very difficult and complicated situations because they were exposed to a systemized genocide as consequence of which they fell victims in large numbers. After ISIS, on August, 3rd, 2014, invaded Shingal, thousands of Ezidy women, children, and, and men were held captive who went through circumstances contrary to all human values such as being forced to convert to Islam. Because this situation faced by Ezidies is considered tough, we as The Ezidy Religious Reference (Clergy) understand that they under pressure and compulsion recited religious verses and slogans that do not accord with those of Ezidism thus we hereby announce and confirm, by virtue of the efforts that were exerted and are still being put into saving them, that those survivors both males and females will remain pure Ezidies and nothing could tarnish nor affect their belief in Ezidsim for they performed those exercises against their will. Therefore, none is entitled to decide their destiny and religious identity. To the contrary, we all have to extend them a helping hand to help them get back to normal and overcome this ordeal. We call upon all to cooperate with those victims to get back to normal and reintegrate into the community. The success of this mission is, of course, everybody's obligation.



Baba Sheikh
Khirto Haji Ismail

The Spiritual Father and Clergy of All Ezidies in the World

With my appreciation and respect to all.

office@maktab-babasheikh.com -- hadi_babasheikh@hotmail.com -- - irak \ Ninawa \ shakhan